



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

D'ILE-DE-FRANCE

Division d'Orléans

DSNR-Orl/MS/MCL/0339/03
L:\CLAS_SIT\SACLAY\INB72\07vds03\INS_2003_47031.doc

Orléans, le 27 mai 2003

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes
Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CEA de Saclay – INB 72
Inspection n° 2003-47031 du 22 mai 2003
"Suites à l'incident d'erreur de chargement d'un fut de combustible"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection courante a eu lieu le 22 mai 2003 dans l'installation Zone de Gestion de Déchets radioactifs Solides – INB 72 - sur les suites à l'incident du 16 mai 2003.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 22 mai 2003 fait suite à l'incident déclaré le 16 mai 2003 relatif à une erreur dans la gestion d'un fût contenant des matières fissiles. La sous criticité constitue un élément important pour la sûreté gérée par le respect des limites de masse et des règles d'entreposage.

Des puits spécifiques sont destinés à l'entreposage de matières fissiles. L'incident a été provoqué par une erreur d'identification d'une poubelle de déchets. L'absence de double contrôle n'a pas permis d'empêcher l'entreposage du fût dans un puit non dédié. L'inspection a montré que l'analyse de sûreté et les règles d'exploitation ne permettent pas de garantir que la sous-criticité est assurée en toutes circonstances en cas d'erreur du type de celle mise en évidence par l'incident.

A. Demands d'actions correctives

Une erreur de lecture du numéro de la pré-poubelle avant introduction dans un fût métallique a conduit à entreposer un fût contenant des matières fissiles dans un puits non prévu à cet effet. Les quantités en jeu semblent couvertes par les conclusions de la version 2001 de l'étude intitulée « sûreté criticité de l'entreposage en puits dans le bâtiment 114 » que vous avez présentées sommairement aux inspecteurs. Toutefois, dans l'hypothèse où le contenu de la poubelle aurait atteint la limite d'acceptation de matières fissiles dans l'INB, l'entreposage en puits n'aurait pas été couvert par l'étude de sûreté criticité. Dans ces conditions, le principe exposé dans la règle fondamentale de sûreté I.3.c qui dispose « qu'un accident ne doit en aucun cas découler d'une seule anomalie (erreur humaine,...) » n'est pas respecté. J'ai bien noté qu'aucune matière fissile n'est attendue prochainement dans l'installation.

Demande A1 : je vous demande de vous positionner sur la mise en place d'un double contrôle pour identifier les poubelles contenant de la matière fissile avant mise en fût, notamment dans le cadre de l'exploitation de la cellule RCB 120.

Demande A2 : je vous demande de me communiquer l'étude « sûreté criticité de l'entreposage en puits dans le bâtiment 114 ». Cette étude devra être complétée dans le cadre du compte rendu d'incident ou du moins avant toute autre réception de matières fissiles pour prendre en compte le retour d'expérience de l'incident.

La prescription technique 2.8 dispose que les fûts dans lesquels sont placés les poubelles de déchets contenant des matières fissiles doivent avoir une hauteur minimale de 620 mm. Le cahier des charges relatif à ces fûts mentionne une hauteur de 615 +/-2mm.

Demande A3 : je vous demande de mettre les spécifications du cahier des charges de fabrication des fûts destinés aux puits d'entreposage de matières fissiles en conformité avec les prescriptions techniques.

La prescription technique 2.12 dispose que la qualification professionnelle de l'ensemble du personnel sera entretenue périodiquement en matière de prévention du risque de criticité. Une formation a été dispensée en 2002 aux personnels CEA de l'installation. Toutefois les manœuvres d'exploitation de la cellule HA et des puits sont réalisées par des intervenants prestataires. Vous envisagez de confier l'exploitation de la cellule RCB 120 également à des prestataires. L'agent en charge de la manipulation sur le fût contenant des matières fissiles a fait preuve de transparence dans la détection de l'incident. Lors de son audition, il est apparu qu'il avait connaissance de la particularité de la poubelle qu'il manipulait. Néanmoins, il est apparu qu'il n'a pas reçu de formation spécifique à la criticité depuis qu'il est affecté à l'INB72.

Demande A4 : je vous demande de veiller à la qualification professionnelle des agents intervenants dans votre installation, notamment en terme de prévention des risques de criticité, que ceux-ci soient des agents CEA ou des intervenants extérieurs.

B. Demandes de compléments d'information

Votre procédure « maîtrise de l'élément important pour la sûreté (EIS) sous-criticité » référencée UEGD/SDDS/O/96/028pr mentionne la tenue d'un « cahier de combustible » sur lequel doivent être portés des renseignements relatifs à la nature et à l'emplacement des matières. Vous n'avez pas pu présenter ce cahier.

Demande B1 : je vous demande de vérifier l'existence de ce cahier de combustible et de le tenir à jour ou le cas échéant de revoir votre procédure.

Les inspecteurs ont consulté les procédures et consignes d'exploitation relatives à la criticité visées par vos règles générales d'exploitation. Il apparaît que ces documents constituent des copies des dispositions des RGE. Vous avez indiqué que vous envisagez de reprendre l'ensemble de recueil de procédure pour en faire des documents réellement opérationnels.

Demande B2 : je vous demande de me confirmer l'échéancier de ce projet, qui doit être associé, à mon sens, à la réévaluation de sûreté en cours.

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que vous envisagez de faire porter, par les producteurs primaires, une marque distinctive sur les poubelles contenant des matières fissiles.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard pour le 31 juillet 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la Division de la
Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction générale
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3^{ème} Sous-Direction

IRSN - DES/SESID

IRSN - DES/BEC

Signé par : Philippe BORDARIER